

DECRET N° 2001-489 DU 20 NOVEMBRE 2001
Portant radiation de trois (03) officiers
des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- VU** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;
- VU** le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU** le décret n° 69-312/PR/SGDN du 09 décembre 1969 portant réglementation du service dans l'armée ;
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 novembre 2001 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent sont radiés du contrôle nominatif des Forces Armées Béninoises le 11 août 2001 pour cause de décès. Il s'agit de :

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GRADE	DATE D'INCORPORATION	DATE DE RADIATION	ANCIENNETE DE SERVICE
01	N'PINA KOUAGOU Jean	Col	14-02-77	11-08-01	24 ans 5 mois 27 jours
02	BADAROU M. Saliou	Lcl	15-02-78	11-08-01	23 ans 5 mois 26 jours
03	HOUNMENO Sabin	Lt	15-09-78	11-08-01	22 ans 10 mois 26 jours

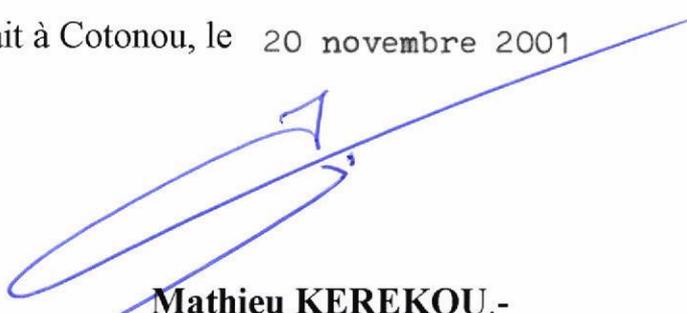
Article 2 : La pension de réversion des ayants-cause sera liquidée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : La carte d'identité militaire, le livret et les extraits sanitaires, ainsi que le paquetage des intéressés, seront reversés aux structures compétentes.

Article 4 : Le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 novembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

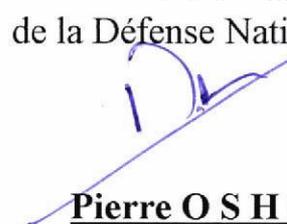
Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination,
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,


Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre d'Etat, Chargé
de la Défense Nationale,


Pierre O S H O .-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4
MFE 4 MECDN 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSES 03 JO 1.